

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 519-2005, 1^{er} juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, aucun commentaire n'a été formulé à l'Office des professions du Québec à la suite de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, ci-joint.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 197 crédits. De ces crédits, 169 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 50 crédits en sciences biologiques et biomédicales devant notamment porter sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie

* Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été approuvé par le décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) et il n'a pas été modifié depuis son approbation.

générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie ;

2^o 16 crédits en optique devant notamment porter sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique ;

3^o 15 crédits en sciences de la vision ;

4^o 52 crédits en sciences optométriques devant notamment porter sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision ;

5^o 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique devant notamment être effectué en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44393

Gouvernement du Québec

Décret 520-2005, 1^{er} juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à

l'Office pour examen ; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusions clinique ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective, peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

2. Dans le présent règlement, on entend par «perfusionniste clinique» :